

ARRETE N° ARR_2025_11

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

ARRETE PERMANENT :
- PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION AUX VEHICULES POIDS-LOURDS DE PLUS DE 19 TONNES DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION, A L'EXCEPTION DES VEHICULES DES SERVICES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX (VOIRIE, CADRE DE VIE, RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES) SUR LE CHEMIN DE LA MALLEPOSTE

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

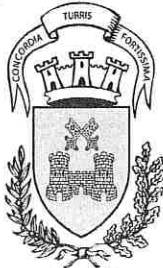
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie disponible,

Considérant que la largeur de la chaussée ne permet pas le croisement de deux véhicules poids-lourds,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir la circulation des véhicules des services communaux et intercommunaux (voirie, cadre de vie, ramassage des ordures ménagères),



ARRETE N° ARR_2025_11

Considérant que la réglementation du domaine public répond à une nécessité d'ordre et d'intérêt général,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles afin de préserver l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La circulation des véhicules poids-lourds de plus de 19 tonnes est interdite, dans les deux sens de circulation, à l'exception des véhicules des services communaux et intercommunaux (voirie, cadre de vie, ramassage des ordures ménagères) sur le chemin de la Malleposte.

ARTICLE 2 – Une signalisation verticale sera mise en place, selon le plan joint:

– un panneau de type B13 « 19T » – « interdiction de circuler aux véhicules de plus de 19 tonnes » sur le chemin de la Malleposte à son intersection avec le chemin du Pont de la Pierre,

– un panneau de type B13 « 19T » – « interdiction de circuler aux véhicules de plus de 19 tonnes » jouté d'un panneau de type M9Z « RAPPEL » sur le chemin de la Malleposte à son intersection avec le chemin du Grand Saint-Jean,

– un panneau de type B13 « 19T » – « interdiction de circuler aux véhicules de plus de 19 tonnes » sur le chemin de la Malleposte à son intersection avec la route de Lapalud – Route départementale D8.

ARTICLE 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées et sanctionnées conformément à la Loi.

ARTICLE 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRETE N° ARR_2025_11

ARTICLE 7 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le **10 JAN 2025**



Anthony ZILIO

Maire de Bollène



PLAN DE LOCALISATION DES PANNEAUX D'INTERDICTION

DE TYPE B13 « 19T »

Chemin de la MALLEPOSTE (fiche intervention n° VRD240432)

_ Mise en place de panneau de type B13 « 19 T » à l'intersection du chemin du Pont de la Pierre /chemin de la Malleposte .

_ Mise en place de panneaux de type B13 « 19 T » + panonceaux de type M9Z « RAPPEL » au carrefour des chemins de la Malleposte et du Grand Saint Jean.

_ Mise en place de panneau de type B13 « 19 T » à l'intersection du chemin de la Malleposte et de la route départementale D8, route de Lapalud.

